

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 22 – PHYSIOTHERAPIE

SECTION 10. - Médecine physique et réadaptation.

Art. 22. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation (O) :

I. Prestations diagnostiques

...

558611 558622 * Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, plusieurs régions, avec rapport K 30

Les prestations n°s 558530 - 558541, 558596 - 558600 et 558611 - 558622 ne sont pas cumulables entre elles; les prestations n°s 558552 - 558563 et 558574 - 558585 ne sont pas cumulables entre elles; ~~les prestations n°s 558530 - 558541 à 558574 - 558585 ne sont pas cumulables avec les prestations thérapeutiques.~~

...

558935 558946 Evaluation cinésiologique par enregistrement conjoint des variables cinématique, dynamique et E.M.G. des membres inférieurs lors de la marche K 280

558051 558062 Evaluation cinésiologique par enregistrement vidéo standardisé en trois plans anatomiques (plan sagittal, frontal et transversal) réalisée à l'aide d'échelles validées et exécutée dans un environnement de recherche médico-technique dans lequel l'ensemble de l'évaluation cinésiologique définie par la prestation 558935 - 558946 est possible, mais dans lequel l'ensemble de cette évaluation n'est pas possible pour des raisons biotechniques K 140

Les prestations 558935 - 558946 et 558051 - 558062 ne sont remboursables que si elles sont prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie ou en pédiatrie chez un enfant souffrant d'une infirmité motrice cérébrale en vue d'une intervention chirurgicale orthopédique correctrice ou d'une intervention neurochirurgicale ou, dans les centres ayant conclu une convention visée à l'article 23, § 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour un traitement au moyen de toxine botulique A.

Seule une des prestations 558935 - 558946 ou 558051 - 558062 peut être portée en compte et ce une seule fois, sauf après une intervention orthopédique ou neurochirurgicale correctrice ou après un traitement au moyen de toxine botulique A où une des prestations peut être portée en compte au maximum une fois par année civile.

~~La prestation 558935 - 558946 ne peut être cumulée ni avec les prestations diagnostiques de l'article 20, f, ni avec les prestations de la présente rubrique.~~

II. Prestations thérapeutiques, prestations de rééducation et traitements de rééducation

a) Prestations thérapeutiques et prestations de rééducation

II-a) 1° Prestations thérapeutiques

...

558736	558740	Thermothérapie	K	3
-------------------	-------------------	---------------------------	--------------	--------------

...

b) Traitements de rééducation

<u>558095</u>	<u>558106</u>	<u>Rééducation monodisciplinaire complexe pour un lymphoedème post-chirurgical ou post-radiothérapeutique d'un membre, sur prescription du médecin spécialiste traitant</u>	<u>K</u>	<u>30</u>
---------------	---------------	---	----------	-----------

<u>558132</u>	<u>558143</u>	<u>Rééducation du plancher pelvien monodisciplinaire complexe pour incontinence urinaire ou fécale apparue de manière aiguë, sur prescription du médecin spécialiste traitant</u>	<u>K</u>	<u>30</u>
---------------	---------------	---	----------	-----------

Cette prestation peut également être attestée, sans prescription du médecin spécialiste traitant, par le médecin spécialiste en rééducation urologique, agréé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

558456	558460	Rééducation monodisciplinaire complexe pour un lymphoedème postchirurgical ou postradiothérapeutique d'un membre, ou rééducation du plancher pelvien pour incontinence urinaire ou fécale apparue de manière aiguë, sur prescription du médecin spécialiste traitant	K	30
-------------------	-------------------	---	--------------	---------------